



Ordonnance du 11 décembre 1978 sur l'indication des prix (OIP)

Feuille d'information du 1er novembre 1982

Indication des prix pour les salons de coiffure

L'OIP qui est fondée sur la loi fédérale sur la concurrence déloyale garantit au consommateur une indication claire des prix lui permettant de les comparer, pour éviter que le consommateur soit induit en erreur. L'indication des prix constitue un moyen d'action pour promouvoir une concurrence loyale.

Prestations de services

En vertu des articles 10 à 12 de l'OIP, les dispositions mentionnées ci-après sont d'une importance particulière pour les salons de coiffure.

1. Les prix à payer effectivement sont indiqués afin de permettre aux clients de connaître le montant requis et la prestation offerte. Les prix indiqués seront des prix fixes. Les mentions telles que «Fr. 20.- à Fr. 35.-» ou «dès Fr. 25.-» ne sont pas autorisées.

L'ordonnance permet de procéder à une différenciation et à une classification de chaque prestation. De cette manière, il est possible de tenir compte du fait que les cheveux longs demandent plus de travail et plus de temps. La classification suivante peut être, par exemple, envisagée:

Brushing cheveux courts	Fr. 22.-
Brushing cheveux mi-longs	Fr. 30.-
Brushing cheveux longs	Fr. 40.-

2. Si les prix sont calculés au tarif horaire, ces tarifs sont à indiquer pour les diverses positions. Si le matériel n'est pas inclus dans ce tarif horaire, une remarque signalera les produits utilisés.
3. Selon l'OIP, le pourboire doit être inclus dans le prix ou désigné clairement et indiqué en chiffres. Les formulations «Pourboire compris» ou «Pourboire x % non compris» sont autorisées. En revanche, les mentions sans indication chiffrée telles que «Pourboire non compris», «Pourboire facultatif», etc., sont interdites. Il est également interdit de demander des pourboires en sus du pourboire exprimé en chiffres.

4. Les prix sont indiqués sous forme d'affiche ou au moyen de listes de prix. On veillera à ce que les clients soient informés des prix, sans demande, avant l'exécution des prestations de services. Il n'est pas nécessaire que les prix de ces prestations soient affichés dans les vitrines ou à la porte d'entrée.

Vente de marchandises

5. Indication de prix pour une éventuelle offre de vente de produits exposés en vitrines, en petites vitrines d'exposition ou à l'intérieur du salon de coiffure:

Lorsque des marchandises sont offertes au consommateur, les prix doivent être bien visibles et aisément lisibles et indiqués par affichage sur la marchandise elle-même ou à proximité immédiate (inscription, impression, étiquette, panneau, etc.).

Lorsque l'affichage sur la marchandise elle-même ne convient pas en raison du grand nombre de produits à prix identique ou pour des raisons d'ordre technique, les prix peuvent être indiqués soit par affichage sur le rayonnage, soit par affichage des prix courants ou encore sur présentation de catalogues, etc. (article 7 et 8 OIP).

Publicité

6. Quant aux prescriptions concernant la publicité pour les prestations de services et les marchandises (p. ex. annonces dans les journaux, feuilles volantes, etc.), nous renvoyons aux articles 13 à 15 de l'OIP. La publicité n'est cependant soumise aux dispositions de l'OIP que lorsqu'elle mentionne des prix, y compris les réductions de prix indiquées en pour-cent.

La présente feuille d'information remplace ladite feuille no 4 du 27 juillet 1976 qui était fondée sur l'ordonnance du 31 mars 1976 sur l'indication des prix de détail qui a été abrogée le 31 décembre 1978.

SECO/OARE
mars 2010